

Bruxelles, le 31 août 2022
(OR. en)

11549/22

LIMITE

**CORLX 706
CFSP/PESC 1024
RELEX 1070
MAMA 138
COARM 151
CONUN 177
FIN 859**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Décision d'exécution et règlement d'exécution du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye

1. Le 31 juillet 2015, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2015/1333 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye. Le 18 janvier 2016, il a adopté le règlement (UE) 2016/44 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye.
2. Le 18 juillet 2022, le comité du Conseil de sécurité des Nations unies établi en vertu de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité des Nations unies a modifié l'inscription d'une personne faisant l'objet de mesures restrictives.
3. Le 20 juillet 2022, le haut représentant a présenté au Conseil des propositions en vue d'une décision d'exécution du Conseil (doc. 11545/22) et d'un règlement d'exécution du Conseil (doc. 11547/22) concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye.
4. Le 29 juillet 2022, le groupe des conseillers pour les relations extérieures a approuvé (par voie de consultation écrite) le texte des projets de décision d'exécution et de règlement d'exécution du Conseil.

5. Dès lors, le Coreper est invité à:

- confirmer l'accord intervenu sur les projets de décision d'exécution et de règlement d'exécution du Conseil;
- recommander que le Conseil adopte le projet de décision d'exécution du Conseil mettant en œuvre la décision (PESC) 2015/1333 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 11546/22 + ADD 1;
- recommander que le Conseil adopte le projet de règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre le règlement (UE) 2016/44 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 11548/22 + ADD 1;
- recommander que le Conseil approuve l'avis à publier au Journal officiel (série "C"), qui figure à l'annexe I de la présente note;
- recommander que le Conseil approuve l'avis à l'attention des personnes concernées, destiné à être publié au Journal officiel (série "C"), qui figure à l'annexe II de la présente note.

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Avis à l'attention de la personne faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2015/1333 du Conseil, mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2022/xxx¹ du Conseil, et par le règlement (UE) 2016/44 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2022/xxx² du Conseil, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye

Les informations ci-après sont portées à l'attention de la personne désignée aux annexes I et III de la décision (PESC) 2015/1333 du Conseil, mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2022/xxx¹ du Conseil, et à l'annexe II du règlement (UE) 2016/44 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2022/xxx² du Conseil mettant en œuvre l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/44 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye.

Le 18 juillet 2022, le comité du Conseil de sécurité des Nations unies établi en vertu de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité des Nations unies a modifié l'inscription d'une personne faisant l'objet de mesures restrictives.

La personne concernée peut adresser à tout moment au comité des Nations unies établi en vertu du paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité des Nations unies une demande de réexamen de la décision par laquelle elle a été inscrite sur la liste des Nations unies, en y joignant, le cas échéant, des pièces justificatives. Cette demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

Organisation des Nations unies – Point focal pour les demandes de radiation
Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité
Bureau S-3055 E
New York, NY 10017
États-Unis d'Amérique

¹ JO: prière d'insérer le numéro de la décision d'exécution du Conseil figurant dans le document 11546/22.

² JO: prière d'insérer le numéro du règlement d'exécution du Conseil figurant dans le document 11548/22.

Pour de plus amples informations, voir: <http://www.un.org/sc/committees/751/comguide.shtml>.

À la suite de la décision des Nations unies, le Conseil de l'Union européenne a modifié l'inscription d'une personne faisant l'objet de mesures restrictives dans la décision (PESC) 2015/1333 du Conseil et dans le règlement (UE) 2016/44 du Conseil.

L'attention de la personne concernée est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet énumérés à l'annexe IV du règlement (UE) 2016/44 du Conseil, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour satisfaire à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 9 du règlement).

La personne concernée peut adresser au Conseil, à l'adresse indiquée ci-après, une demande de réexamen de la décision par laquelle elle a été inscrite sur la liste susmentionnée, en y joignant des pièces justificatives:

Conseil de l'Union européenne

Secrétariat général

DG RELEX 1

Rue de la Loi, 175

1048 Bruxelles

BELGIQUE

adresse électronique: sanctions@consilium.europa.eu.

Les éventuelles observations reçues seront prises en compte aux fins du prochain réexamen de la liste des personnes et entités désignées, effectué par le Conseil au titre de l'article 13, paragraphe 4, de la décision (PESC) 2015/1333 et de l'article 21, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/44.

Avis à l'attention de la personne concernée à laquelle s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2015/1333 du Conseil et par le règlement (UE) 2016/44 du Conseil concernant des mesures restrictives au regard de la situation en Libye

L'attention de la personne concernée est attirée sur les informations ci-après, conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2018/1725.

La base juridique du traitement des données en question est la décision (PESC) 2015/1333 du Conseil, mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2022/xxx¹ du Conseil, et par le règlement (UE) 2016/44 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2022/xxx² du Conseil, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye.

Le responsable de ce traitement des données est le service RELEX.1 de la direction générale Relations extérieures (RELEX) du secrétariat général du Conseil (SGC), qui peut être contacté à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne

Secrétariat général

RELEX.1 - Affaires globales et horizontales

Rue de la Loi, 175

1048 Bruxelles

BELGIQUE

adresse électronique: sanctions@consilium.europa.eu.

¹ JO: prière d'insérer le numéro de la décision d'exécution du Conseil figurant dans le document 11546/22.

² JO: prière d'insérer le numéro du règlement d'exécution du Conseil figurant dans le document 11548/22.

La déléguée à la protection des données du SGC peut être contactée à l'adresse électronique suivante:

Déléguée à la protection des données

data.protection@consilium.europa.eu

Les finalités du traitement des données sont l'établissement et l'actualisation de la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2015/1333 du Conseil, mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2022/xxx¹ du Conseil, et par le règlement (UE) 2016/44 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2022/xxx² du Conseil.

Les personnes concernées sont les personnes physiques qui satisfont aux critères d'inscription sur la liste fixés dans la décision (PESC) 2015/1333 du Conseil et le règlement (UE) 2016/44 du Conseil.

Les données à caractère personnel qui sont recueillies comprennent les données nécessaires à l'identification correcte de la personne concernée, l'exposé des motifs et toute autre donnée connexe.

Au besoin, les données à caractère personnel recueillies peuvent être communiquées au Service européen pour l'action extérieure et à la Commission.

Les données à caractère personnel seront conservées pendant cinq ans à compter du moment où la personne concernée a été radiée de la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives ou à compter de l'expiration de la mesure, ou encore pendant la durée de la procédure judiciaire au cas où celle-ci aurait commencé.

Sans préjudice de tout recours juridictionnel, administratif ou non juridictionnel, les personnes concernées peuvent introduire une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données, conformément au règlement (UE) 2018/1725 (edps@edps.europa.eu).

¹ JO: prière d'insérer le numéro de la décision d'exécution du Conseil figurant dans le document 11546/22.

² JO: prière d'insérer le numéro du règlement d'exécution du Conseil figurant dans le document 11548/22.